

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

N°26.DST.732

OBJET : Arrêté de voirie portant alignement – Parcelles CL173, CL171, CL172, CL 174, CL183 – Route d'Ansouis – Les Notaires de Provence (84120 PERTUIS).

Le Maire de la commune de Pertuis (Vaucluse),

VU la demande par laquelle Les Notaires de Provence, sis 640, route de Jouques 13860 PEYROLLES EN PROVENCE, sollicite l'alignement des parcelles cadastrées sections : CL173, CL171, CL172, CL 174, CL183, situées 58 impasse Comtesse de Provence, route d'Ansouis sur la commune de PERTUIS (84120),

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.112-3 et L.112-4 ainsi que le titre IV,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) du Pays d'Aix approuvé le 05 décembre 2024 en Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence.

VU l'avis favorable du Directeur des Services Techniques.

VU la délibération n° 26.DGS.097 du 28 mars 2026 relative à l'élection du Maire,

VU l'arrêté n° 26.DGS.359 du 1^{er} avril 2026 relatif à la délégation de fonction et de signature aux Adjoint.

VU l'arrêté n° 26.DGS.376 du 8 avril 2026 relatif à la délégation de fonction et de signature aux Conseillers Municipaux avec délégations spéciales.

VU l'arrêté n°26.DGS.375 du 8 avril 2026 relatif à la délégation de fonction aux Conseillers Municipaux avec délégations simples.

CONSIDÉRANT que Les Notaires de Provence ont sollicité un arrêté de voirie portant alignement des parcelles citées en objet, il convient de donner suite à leur demande.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les parcelles cadastrales CL173, 172, 174 et 183 ne partagent aucune limite avec le domaine public routier. En conséquence, les services techniques de la commune de Pertuis ne peuvent pas établir d'alignement au sens du Code de la voirie routière.

Pour la parcelle CL171, la limite de fait du domaine public routier d'Ansouis au droit de la parcelle CL171 est matérialisé au droit de la clôture existante, représentée par le segment de droite rouge reliant les points 1 et 2 sur le document graphique annexé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment dans aux articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, les bénéficiaires devront présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait durant cette période. Á défaut de modification des lieux durant cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Pertuis, le 22 juillet 2026

Pour le Maire et par délégation,
Patrice CHASSAGNE
Adjoint au Maire



Patrice CHASSAGNE
Elu CTM
24 juil. 2026

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ 26.DST.732

